

du billet à pouvoir choisir le mode du remboursement. Enfin, pour terminer notre revue, il faut encore dire deux mots de la situation en France, pays qui a assaini en fait sa monnaie sans consacrer cet assainissement par une stabilisation légale; les billets y ont cours forcé et le commerce extérieur de l'or n'y est pas libre. Le billet peut bien y être échangé contre des devises-or, mais il appartient à la Banque de décider si elle veut satisfaire aux demandes qui lui sont présentées et à quelles conditions.

#### IV.

Après ces considérations générales sur le monométallisme-or et son application à l'étranger, examinons le régime de droit et de fait en Suisse. Le cours légal et le cours forcé des billets ont été décrétés simultanément par l'arrêté du Conseil fédéral du 30 juillet 1914, en vertu de l'article 39, § 6, de la Constitution fédérale et de l'art. 23 de la loi fédérale de 1905 sur la Banque Nationale (et non pas en vertu des pleins pouvoirs extraordinaires). Le cours légal consiste dans l'obligation générale d'accepter le billet en paiement, le cours forcé dispense en outre la Banque d'émission de le rembourser en espèces. Le cours forcé implique donc nécessairement le cours légal; inversement la notion du cours légal contient aussi celle du cours forcé, qui n'est, à tout prendre, qu'une extension du premier au profit de la Banque d'émission: cette dernière est tout simplement investie du droit de se prévaloir du cours légal des billets vis-à-vis des porteurs qui demandent le remboursement en espèces. Ainsi l'arrêté du Conseil fédéral du 30 juillet 1914 ne sort pas du cadre constitutionnel. En général, les législations qui prescrivent le cours légal du billet, prévoient expressément que la Banque d'émission ne peut l'opposer au porteur qui présente les billets au remboursement. La Banque Nationale préconise l'adoption de ce régime dans la nouvelle législation fédérale. C'est d'ailleurs le régime appliqué au billet de la Banque d'Angleterre depuis un siècle, à celui de la Banque de France depuis plus de 50 ans et à ceux de la majorité des pays qui ont révisé leur législation monétaire. Les billets des Federal Reserve Banks des États-Unis font, eux, exception à cette règle; c'est que l'émission des billets dans ce pays est décentralisée. En effet, en dehors des billets des douze banques fédérales, il y circule encore ceux de quelque 7900 banques et des certificats d'or et d'argent. Comme le prouve l'exemple d'avant-guerre de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne, le cours légal du billet n'est nullement un indice d'infériorité, car le simple «cours de caisse» n'est pas suffisant. Dans son mémoire aux autorités fédérales, la Chambre de commerce de Zurich propose d'introduire dans la nouvelle loi monétaire une disposition expresse, d'après laquelle le débiteur dont le paiement en billets aurait été refusé ne serait pas considéré comme étant en demeure. Cette proposition témoigne de la nécessité de modifier notre réglementation d'avant-guerre sur ce point. Il ne reste, en somme, qu'à se décider entre les deux solutions envisagées. Certes, l'introduction du cours légal exige des formalités plus compliquées, car elle nécessite la révision préalable de l'article constitutionnel et il est permis de se